

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES**  
**FOIRES, MARCHES ET FETES FORAINES**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération n° 2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2024,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances auprès de la Police municipale de la Commune de Crépy-en-Valois

**Article 2 :**

Cette régie est installée dans les locaux de la Police municipale situés au 60 bis rue de Soissons - 60800 CREPY-EN-VALOIS.

**Article 3 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des droits de place des foires, marchés et fêtes foraines,
- Remboursement de la taxe de nettoyage liée aux marchés.

**Article 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- Numéraire.

**Article 5 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 1.000 €.

**Article 7 :**

Le régisseur verse auprès du Service Comptable de Senlis la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois.

**Article 8 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

**Article 9 :**

Le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 10 :**

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 8 avril 2024.

Par délégation du Conseil municipal,  
Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

- 9 AVR. 2024

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20240408-DEC2024-40-DE  
Date de télétransmission : 09/04/2024  
Date de réception préfecture : 09/04/2024